

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****1.01 VOIES TÉLÉPHONIQUES DE TRANSMISSION VIDÉO****1.01.01 Définition du service**

- a. Transport de 8 signaux vidéo unidirectionnels entre Vidéotron Télécom Ltée situé à Laurier Station et les locaux de Câblodistribution G Inc. situés au 494 Montée Wakeham, Gaspé.

Le service offert est pour une période de 120 mois.

- b. Taux et frais

	Tarif mensuel
Tarif pour 8 signaux vidéo	22 000 \$

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****2.01 CIRCUITS NUMÉRIQUES DS-3 SUR RÉSEAU DE PROTECTION****2.01.01 Définition du service**

- a. Ce service permet la transmission numérique de l'information sans multiplexage à un débit de 44,736 Mbit/s (DS-3) en transit sur le canal de protection de l'entreprise entre la circonscription de Saint-Henri-de-Lévis et le point d'interconnexion situé à la frontière du Nouveau-Brunswick.
- b. Taux et frais

	Tarif mensuel	FS
DS-3 sur canal de protection	1 828 \$	52 440 \$

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****3.01 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC COMMUTÉ POUR FSI****3.01.01 Définition du service**

Le service est le raccordement au réseau public commuté pour les fournisseurs de service Internet (FSI) dont les équipements sont co-localisés dans les bâtisses de l'Entreprise et qui ne nécessitent pas de boucle locale.

**3.01.02 Caractéristiques du service**

Le service permet aux clients finaux de se connecter au serveur d'accès Internet de celui-ci via l'utilisation du RTPC.

Le service sera offert selon une tarification mensuelle pour l'utilisation du RTPC et des frais de service pour le raccordement selon l'article 1.01.07(6) du Tarif des services d'Accès (CRTC 25082).

**3.01.03 Taux et frais**

	Taux mensuel Bandes A, B, C	Frais de service (Note 1)
Par ligne ou DS-0		
- 0-500 lignes	13,75 \$	853,00 \$
- 500 lignes et plus	12,60 \$	853,00 \$

Note 1 : Les frais de service sont exigibles par activation d'un bloc de 24 DS-0.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****4.01 RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE****4.01.01 Définition et caractéristiques du service**

Le montage spécial fournit des liens de fibre noire, sous forme de droit d'usage irrévocable entre les sites de la cliente servant à la connectivité à haute vitesse entre et parmi les établissements de la cliente.

**4.01.02 Frais de l'entente**

	<b>Frais de service</b>
Des frais de service fixes pour la durée de l'entente	749 306 \$

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****4.01 RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE****4.01.03 Définition et caractéristiques du service**

Le montage spécial fournit des liens de fibre noire, sous forme de droit d'usage irrévocable entre les sites de la cliente servant à la connectivité à haute vitesse entre et parmi les établissements de la cliente.

**4.01.04 Frais de l'entente**

	<b>Frais de service</b>
Des frais de service fixes pour la durée de l'entente	568 273 \$

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****4.01 RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE****4.01.05 Définition et caractéristiques du service**

Le montage spécial prévoit la fourniture à la cliente d'un lien de deux fibres optiques sous-fluviales sous forme de droit d'usage entre les villes de Baie-Comeau et Pointe-au-Père.

**4.01.06 Tarif et frais**

	<b>Tarif mensuel</b>	<b>Frais de service</b>
Lien de deux fibres sous-fluviales	--	622 500 \$

t

## TARIF DES MONTAGES SPECIAUX

CRTC 25081  
Section 4.01  
Page 8-100  
Original

---

### 4.01 RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE

4.01.07 Réserve pour usage futur

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX**

---

**4.03 RACCORDEMENT AU RTPC****4.03.01 Définition et caractéristiques du service**

a) Le montage spécial consiste au raccordement du réseau téléphonique public commuté (RTPC) pour deux clients hors circonscription.

**b) Tarification**

Le taux mensuel par ligne sera de 300,00 \$.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX**

---

**4.04 ÉQUIPEMENTS D'ÉNERGIE****4.04.01 Définition et caractéristiques du service**

a) Le montage spécial consiste à l'implantation d'équipements d'énergie sur le réseau micro-ondes pour un client hors circonscription.

**b) Tarification**

Le taux mensuel par ligne sera de 295,00 \$.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****4.05 RÉSEAU DE COLLECTE VIDÉO OCCASIONNEL****4.05.01 Définition et caractéristiques du service**

- a) Le montage spécial consiste à offrir le service de collecte vidéo occasionnel et unidirectionnel entre les points de service des clients situés à Baie-Comeau, Sept-Îles, Carleton et Rimouski.

Le service est utilisé cinq (5) jours / semaine soit vingt (20) jours / mois à l'intérieur de périodes prédéterminées de quinze (15) minutes.

**b) Tarification**

<b>Taux horaire (Note 1)</b>	<b>Frais de gestion mensuels</b>
260,00 \$	350,00 \$

Note 1 : La tarification s'applique pour un minimum de trois (3) heures / mois. Pour toute période subséquente, le taux est de quarante-trois dollars (43,00 \$) par tranche de dix (10) minutes.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****4.06 VENTE D'UN RÉSEAU PRIVÉ DE TÉLÉCOMMUNICATION****4.06.01 Définition**

- a) Le montage spécial consiste en la construction et la cession par TELUS d'un réseau privé de télécommunication pour un client situé en très grande partie en dehors du réseau traditionnel de TELUS.

**4.06.02 Caractéristiques du service**

- a) Le réseau de télécommunication comprend deux sites primaires et 28 sites intermédiaires sur une longueur de 422 kilomètres.
- b) Le réseau de télécommunication comporte la vente et l'installation des composantes suivantes :
- (1) Un câble de 12 fibres optiques et équipements connexes;
  - (2) systèmes de transmission optoélectroniques (principaux et secondaires);
  - (3) autocommutateur;
  - (4) équipements terminaux;
  - (5) équipements de pouvoir;
  - (6) système d'aide à l'exploitation (gestion du réseau et surveillance des alarmes).
- c) Le réseau de télécommunication permet au client de communiquer par la voix et/ou par la transmission de données entre n'importe lequel de ses sites primaires et secondaires. Il permet également la gestion complète de son réseau par la détection d'alarmes en cas d'anomalie sur le réseau (télésurveillance).

**4.06.03 Conditions particulières**

- a) Le réseau de télécommunication est propriété exclusive du client.
- b) Le client assume lui-même l'entretien de son réseau de télécommunication.
- c) Le client assume lui-même la gestion de son réseau de télécommunication.
- d) Le client fournit les infrastructures de soutènement.

**4.06.04 Période de service**

Aucune période de service n'est prévue car le réseau est propriété du client.

**4.06.05 Taux et frais**

- a) Le client accepte d'acquitter les coûts de ce réseau en un montant unique de :

Taux (Paiement unique)	Taux / kilomètre
6 936 350,00 \$	16 436,85 \$

- b) Les dispositions tarifaires de l'article 4.06 l'emportent en cas de différence avec ce tarif et les dispositions d'une entente ou d'un arrangement écrit ou non écrit avec le client.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****4.07 LOCATION DE SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION****4.07.01 Définition**

- a. Le montage spécial consiste en une location par TELUS d'un réseau de télécommunication pour un client situé en très grande partie en dehors du réseau traditionnel de TELUS.

**4.07.02 Caractéristiques du service**

- a. Le réseau de télécommunication est d'une longueur totale de 422 km. La portion située entre Port-Cartier et le 52<sup>ème</sup> parallèle est la propriété de TELUS pour environ 304 km.
- b. Le réseau de télécommunication comporte l'installation des composantes suivantes :
- (1) un câble de fibres optiques et équipements connexes;
  - (2) systèmes de transmission optoélectroniques (principaux et secondaires);
  - (3) autocommutateur;
  - (4) équipements terminaux;
  - (5) équipements de pouvoir;
  - (6) système d'aide à l'exploitation (signalisation, détecteurs, radios et surveillance des alarmes).
- c. Le réseau de télécommunication permet au client de communiquer par la voix et/ou par la transmission de données entre n'importe lequel de ses sites primaires et secondaires. Il permet également la gestion complète de son réseau par la détection d'alarmes en cas d'anomalie sur le réseau (télésurveillance).

**4.07.03 Conditions particulières**

- a. Le client assume l'entretien normal du système ainsi que des équipements sous la supervision de TELUS.
- b. TELUS est responsable de la supervision de l'ensemble du réseau entre Port-Cartier et Mont-Wright.
- c. Le client assume lui-même la gestion de son réseau de télécommunication.
- d. Le client fournit les infrastructures de soutènement, les espaces de plancher dans ses bâtisses ainsi que l'alimentation électrique.
- e. Le client se réserve l'utilisation de 8 fibres.

**4.07.04 Période de service**

- C**  
|  
|
- a. Le contrat initial était d'une durée de 7 ans avec une possibilité de renouvellement de 5 ans qui a été exercée par le client au terme de la période de 7 ans. Le contrat initial s'est terminé le 31 décembre 2007. Le contrat prévoyait que le client pourrait se prévaloir d'une option d'achat sur les équipements de radio mobile, de signalisation, d'autocommutation et de réseautique.

## TARIF DES MONTAGES SPECIAUX

### 4.07 LOCATION DE SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION

#### 4.07.04 Période de service – suite

- N** b. Le contrat initial a été renouvelé de nouveau pour une période de 5 ans à compter du  
 | 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le contrat prévoit que le client pourra se prévaloir d'une option d'achat sur  
 | les équipements opto-électriques, de radio mobile, de signalisation, d'autocommutation et de  
 | réseautique.

#### 4.07.05 Taux et frais

- a. Le client accepte des services de télécommunication pour un montant mensuel de :

	<u>Taux mensuel</u>
1) Période du 1/1/1996 au 31/12/2002	
a. Contrat initial	123 529 \$
b. Équipement additionnel	4 525 \$
2) Période du 1/1/2003 au 31/12/2007	
a. Renouvellement contrat	57 406 \$
b. Équipement additionnel	745 \$
<b>N</b> 3) Période du 1/1/2008 au 31/12/2012	
a. Du 1/1/2008 au 31/12/2009	34 122 \$
b. Du 1/1/2010 au 31/12/2012	28 385 \$

- b. Les dispositions tarifaires de l'article 4.07 l'emportent en cas de différence avec ce tarif et les dispositions de l'entente ou d'un arrangement écrit ou non écrit avec le client.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.01 ENTRETIEN DE FIBRE OPTIQUE****5.01.01 Définition**

- a. Le montage spécial consiste en un service d'entretien par TELUS de fibres optiques;
- b. Ces fibres sont utilisées pour l'implantation d'un réseau à large bande passante pour l'usage exclusif du client pour un réseau privé, non raccordées au réseau téléphonique public commuté, installées sur les structures de soutènement de TELUS.

**5.01.02 Caractéristiques du service**

- a. TELUS est responsable de maintenir opérationnel le réseau de fibre optique en effectuant les réparations et l'entretien normal du réseau.
- b. L'entretien consiste à :
  - Réparation suite à un accident;
  - Inspection visuel du réseau;
  - Surveillance du réseau (7j/7, 24h/24h);
  - Déplacement de route de câble.

**5.01.03 Conditions particulières**

- a. Dans le cas où les entretiens préventifs affectent la disponibilité du service, un avis sera émis par TELUS et une entente sera prise pour établir la période de maintenance et les effets que celle-ci aura sur le service.
- b. Les coûts de modification du parcours du réseau seront assumés en totalité par TELUS.

**5.01.04 Taux et frais**

a.

<b>Durée du contrat</b>	<b>Frais de service</b>
20 ans	349 041 \$

- b. Les dispositions tarifaires de l'article 5.01 l'emportent en cas de différence avec ce tarif et les dispositions de l'entente ou d'un arrangement écrit ou non écrit avec le client.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.02 SERVICE TECHNIQUE****5.02.01 Définition**

Ce tarif de montage spécial (TMS) prévoit la fourniture d'un service technique au client lequel consiste en la conception de plans d'ingénierie pour la construction d'un réseau de fibre optique.

La totalité des services techniques faisant l'objet du présent TMS ont été ou seront réalisés en sous-traitance par une tierce partie.

Les composantes du service offert sont les suivantes : relevés extérieurs, production de schémas généraux de parcours de fibres, définition de la distribution de l'assignation des fibres à l'intérieur du câble pour chacun des tronçons, les plans de construction, ainsi que la remise desdits plans en version « tel que construit » c'est-à-dire la mise à jour des plans suite aux travaux de construction dans le cas où le construction finale diffère des plans initiaux.

**5.02.02 Taux et frais**

	<b>Frais de service</b>
Taux forfaitaire pour le service	475 000 \$

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.03 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES PERSONNALISÉS****5.03.01 Description du service**

Ce service régit l'utilisation des services de téléphonistes de l'Entreprise et inclut :

- a. Service d'assistance-annuaire (SAA) qui permet aux utilisateurs du client d'accéder à :
  - (1) SAA canadien : composer 1 + un indicatif régional canadien (IR) 555-1212 et obtenir des renseignements tirés des inscriptions téléphoniques de la base de données du SAA de l'Entreprise pour le territoire desservi par l'indicatif régional; ou
  - (2) SAA canadien : composer 411 et obtenir des renseignements tirés des inscriptions téléphoniques de la base de données du SAA de l'Entreprise; ou
  - (3) SAA américain : composer 1 + un indicatif régional américain (IR) + 555-1212 et obtenir des renseignements tirés des inscriptions téléphoniques américaines pour le territoire desservi par l'indicatif régional.
- b. Services d'assistance de téléphonistes (SAT), selon les désignations de groupes de circuits de l'abonné en fonction de la file d'attente et de la séquence linguistique dédiée du système de facturation automatique (SFA) constitué des :
  - (1) Services manuels d'assistance de téléphonistes (0,00); et
  - (2) Services d'assistance de téléphonistes automatisés (0+, 01+).
- c. Service d'assistance-annuaire outremer (SAAO), constitué des services suivants :
  - (1) Services manuels d'assistance de téléphonistes qui ont recours à un acheminement outremer pour obtenir des renseignements sur des inscriptions étrangères de la part d'un fournisseur à l'étranger, ou pour accéder à la base de données externe d'un tiers.
- d. Service de relais téléphonique (SRT) permet aux individus munis d'un instrument à clavier (par ex., un téléscripateur) de communiquer avec un malentendant partout dans le monde en composant 7-1-1 ou un numéro 800 dédié. Un téléphoniste de l'Entreprise contacte alors le consommateur malentendant auquel l'appel est destiné afin de relayer la conversation par le biais de la voix. Le téléphoniste alterne ensuite au besoin entre l'utilisateur du téléscripateur et le malentendant jusqu'à ce que l'appel soit complété. De même, un malentendant peut composer le numéro 800 du SRT et le téléphoniste tentera alors de contacter un utilisateur de téléscripateur n'importe où dans le monde. En raison des divergences technologiques, il n'est pas toujours possible de rejoindre certains utilisateurs de téléscripateur à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.03 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES PERSONNALISÉS****5.03.01 Description du service - suite**

e. Services optionnels :

- (1) La signature d'appel automatisée fournit une signature pour chaque désignation de groupes de circuits du client, une durée maximale de quatre secondes pour une signature d'appel unilingue et une durée maximale de huit secondes pour une signature d'appel bilingue.
- (2) L'établissement des communications du SAA fournit cette capacité à tous les appelants du SAA – en appuyant sur la touche « 1 » du clavier de leur combiné téléphonique, leur appel SAA est réacheminé vers le réseau du client afin que leur appel SAA soit complété sur le réseau du client.
- (3) Les fichiers d'enregistrement des données d'appel (FEDA) fournissent au client des FEDA standards, incluant l'information provenant du format CAA élargi de Bellcore (FCAA), présenté de manière formatée et disponible pour chaque service de téléphonistes individuel de l'article 5.03.
- (4) Phrase personnalisée d'achèvement des appels au SAA qui fait entendre au client une phrase personnalisée lui offrant de compléter son appel au SAA.

**5.03.02 Définitions**

Aux fins du présent article tarifaire :

« **Accès** » fait référence à l'appel d'un utilisateur du client qui génère un dossier du format CAA élargi de Bellcore.

« **Fichier d'échange d'inscriptions ordinaires** » ou « FEIO » signifie le service de fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires tel que décrit dans le Tarif d'accès des Entreprises et tous les autres Tarifs régissant les fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires déposés par d'autres Entreprises et pouvant être modifiés de temps à autre.

« **Carte de crédit** » fait référence aux appels facturés à une carte de crédit.

« **Frais de transfert SAA** » signifie les frais appliqués lorsque le nombre d'appels SAA transférés aux zones de traitement de l'utilisateur du client dépasse un seuil prédéterminé.

« **Utilisateur** » signifie tout client au détail ou utilisateur de produits et services de télécommunications offerts par le client.

« **Vérification** » fait référence à l'accès de l'Entreprise à la base de données de validation du numéro à facturer (VNF).

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.03 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES PERSONNALISÉS****5.03.03 Modalités de service**

- a. La fourniture de ce service est sujette aux conditions générales stipulées dans le présent article 5.03 et à l'Annexe D – Services de téléphonistes (l'entente relative au service de l'article 5.03) fournie en vertu des conditions générales d'une Entente cadre de services (ECS) d'une durée de dix ans, signée à Montréal par le client de l'article 5.03, entrée en vigueur le 28 janvier 2005. L'Entreprise s'engage à fournir le service de l'article 5.03 pendant une période contractuelle de trois ans, prenant fin le 16 mai 2008.

Par la suite, ce service de l'article 5.03 demeurera en vigueur à moins que le client ou l'Entreprise ne mette fin au service en fournissant à l'autre partie un avis écrit d'un an à cet effet.

- b. L'article 5.03 sera fourni conformément aux modalités de service du Tarif général (CRTC 25080), section 1.02, ainsi qu'à l'Entente cadre de service. Dans l'éventualité d'un conflit ou d'un manque de cohérence entre le présent Tarif et les modalités de toute entente ou convention écrite ou tacite convenue avec le client relativement au présent service, les Tarifs de l'Entreprise prévaudront.
- c. L'Entreprise acceptera plus d'une requête par appel du SAA et facturera individuellement au client chacune de ces requêtes.
- d. La base de données du SAA de l'Entreprise contiendra l'inscription résidentielle et commerciale non confidentielle des noms, numéros de téléphone et adresses des abonnés au Canada, tel que prévu par le Format d'échange d'inscriptions complexes (FEIC), le FEIO et le service de fichiers répertoires (SFR). Les inscriptions suivantes ne sont pas incluses :
- (1) numéros 900;
  - (2) numéros de téléphone cellulaire;
  - (3) inscriptions supplémentaires;
  - (4) texte (directives spéciales, adresses Internet) ; et
  - (5) inscriptions compilées/complexes, sauf lorsqu'elles sont fournies spécifiquement par le client.
- e. Le client se procurera à ses propres frais la connexion côté réseau à l'autocommutateur de position automatisée de téléphonistes (APAT) de l'Entreprise.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.03 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES PERSONNALISÉS****5.03.04 Tarifs**

Le client versera à l'Entreprise les tarifs et frais suivants, en fonction d'une période contractuelle de trois ans et il sera sujet à toutes les conditions applicables en vertu des Tarifs de l'Entreprise.

a. Service d'assistance-annuaire (SAA)

## (1) Service d'assistance-annuaire canadien (SAA canadien)

## (a) SAA canadien / par appel

Volume d'appels mensuels	Tarif
0 – 50 000	0,44 \$ (Note 1)
50 001 – 400,000	0,44 \$ (Note 1)
400 001 et plus	0,44 \$ (Note 1)

## (b) Frais de transferts SAA / par appel

Volume d'appels mensuels	Tarif
Plus de 0	0,25 \$ (Note 1)

## (2) Service d'assistance-annuaire des États-Unis (SAA États-Unis)

## (a) SAA / par appel

Volume d'appels mensuels	Tarif
Plus de 0	0,516 \$ (Note 1)

## (b) Frais de transferts SAA / appel

Volume d'appels mensuels	Tarif
Plus de 0	Voir article 5.03.04 a.(1)(b)

b. Services d'assistance de téléphonistes (SAT)

Les SAT comprennent les services manuels d'assistance de téléphonistes (0, 00) (SMAT) et les services d'assistance de téléphonistes automatisés (0+, 01+) (SATA).

## (1) Appels SMAT

## (a) SMAT / par seconde

Volume d'appels mensuels	Tarif
0 – 8 000 000	0,02 \$ (Note 3)
8 000 001 – 20 000 000	0,02 \$ (Note 3)
20 000 001 et plus	0,02 \$ (Note 3)

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.03 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES PERSONNALISÉS****5.03.04 Tarifs - suite**

- b. (1) Service d'assistance-annuaire canadien (SAA canadien) - suite
- (b) Frais de vérification / par vérification

<b>Volume d'appels mensuels</b>	<b>Tarif</b>
Plus de 0	0,084 \$

- (c) La validation d'un appel SMAT par carte de crédit / par accès

<b>Volume d'appels mensuels</b>	<b>Tarif</b>
Plus de 0	0,20 \$

Le client et l'Entreprise reconnaissent la possibilité que certains appels SMAT demandés par l'utilisateur du client puissent exiger une vérification ou une validation afin d'être complétés. Les appels SMAT exigeant une vérification devront spécifier qu'ils sont réclamés et facturés à un tiers. Une vérification est exigée pour tous les appels réclamés et facturés à un tiers. Les appels SMAT exigeant une validation devront inclure une carte de crédit. La validation est exigée pour tous les appels portés à une carte de crédit.

(2) Appels SATA

Les appels SATA comprennent les appels réclamés et facturés à un tiers et les appels portés à une carte de crédit. Les appels automatisés de personne à personne seront référés à un téléphoniste de l'Entreprise afin d'être traités manuellement et de tels appels seront sujets à des frais SMAT.

- (a) Dans le cas où le client nécessiterait l'assistance d'un téléphoniste de l'Entreprise pour effectuer des appels SATA en anglais, ou si l'utilisateur du client accédant au SATA en anglais est référé par défaut au téléphoniste de l'Entreprise, des frais SMAT et SATA s'appliqueront.
- (b) L'Entreprise effectuera la vérification de tous les appels SATA réclamés et facturés à un tiers.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.03 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES PERSONNALISÉS****5.03.04 Tarifs - suite**

(2) (c) L'Entreprise effectuera la validation de tous les appels portés à une carte de crédit.

Éléments de service	Tarif
<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès au système de facturation automatique de l'Entreprise (SFA) – traitement des appels réclamés et facturés à des tiers par accès</li> </ul>	0,496 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de vérification</li> </ul>	Voir article 5.03.04 b.(1)(b)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais SMAT associés aux heures de travail consacrées par le téléphoniste de l'Entreprise à des appels référés par défaut du SFA à un téléphoniste de l'Entreprise (en plus des frais de validation)</li> </ul>	Voir article 5.03.04 b.(1)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Validation de tous les appels SATA portés à une carte de crédit par le biais du SFA</li> </ul>	Voir article 5.03.04 b.(1)(c)

c. Services d'assistance-annuaire outremer (SAAO)

Les SAAO comprennent les services manuels d'assistance de téléphonistes qui empruntent un acheminement outremer afin d'obtenir une inscription étrangère auprès d'une Entreprise outremer, ou accèdent à la base de données d'un tiers pour obtenir une inscription.

(1) Appels SAAO / par appel

Volume d'appels mensuels	Tarif
Plus de 0	4,75 \$ (Note 1)

d. Service de relais téléphonique (SRT)

Le SRT permet aux individus munis d'un instrument à clavier (par ex., un téléscripneur) de communiquer avec un malentendant n'importe où dans le monde en composant 7-1-1 ou un numéro 800 dédié.

(1) Appels SRT / par seconde

Volume d'appels mensuels	Tarif
Plus de 0	0,031 \$ (Note 1)

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.03 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES PERSONNALISÉS****5.03.04 Tarifs - suite**e. Services optionnels et autres frais

- (1) L'Entreprise fournira des rapports normalisés d'évaluation du service ou des rapports de gestion du personnel (les rapports de service), tel que décrit dans l'entente de service de l'article 5.03. Lorsque des rapports de service supplémentaires ou des rapports personnalisés sont exigés par le client, celui-ci devra assumer tous les frais associés à la production de tels rapports. L'Entreprise et le client devront accepter mutuellement ces coûts avant que les rapports ne soient produits.
- (2) L'Entreprise et le client devront collaborer pour déterminer des modalités satisfaisantes de transfert électronique des fichiers afin d'obtenir les fichiers d'enregistrement des données d'appel (FEDA). Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

	<b>Éléments de service</b>	<b>Tarif</b>	<b>Frais de service</b>
	Signature d'appel automatisée <ul style="list-style-type: none"> <li>pour le message original ou pour modifier le message</li> </ul>	3 500 \$	---
	Phrase personnalisée d'achèvement des appels <ul style="list-style-type: none"> <li>frais pour le message original</li> <li>modification du message</li> </ul>	---	20 000 \$
	Acheminement des appels SAA / par tentative	0,065 \$	---
	Fichiers d'enregistrement des données d'appel (FEDA) <ul style="list-style-type: none"> <li>Frais supplémentaires par message (enregistrement des données d'appel)</li> </ul>	---	1 720 \$
		0,0068 \$	---

**Note 1 :** Un « appel » peut être défini comme étant tout accès par l'utilisateur d'un client qui génère un dossier du format CAA élargi de Bellcore (FCAA). Plusieurs requêtes pourraient être déposées dans le cadre de chaque appel, chacune de ces requêtes générant un appel SAA facturable.

**Note 2 :** Les frais de transferts SAA ne seront facturés que pour les appels excédant 1,5 % de l'ensemble des appels SAA dans le cadre d'un même cycle de facturation.

**Note 3 :** Une « seconde » peut être définie comme étant tout accès par l'utilisateur d'un client qui génère un dossier (FCAA) et entraîne une durée de travail supérieure à zéro seconde de la part du téléphoniste de l'Entreprise.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.04 SERVICE TECHNIQUE****5.04.01 Définition**

Ce tarif de montage spécial (TMS) prévoit la fourniture d'un service technique au client lequel consiste en la conception de plans d'ingénierie pour la construction d'un réseau de fibre optique.

La totalité des services techniques faisant l'objet du présent TMS ont été ou seront réalisés en sous-traitance par des tierces parties.

Les composantes du service offert sont les suivantes : relevés extérieurs, production de schémas généraux de parcours de fibres, définition de la distribution de l'assignation des fibres à l'intérieur du câble pour chacun des tronçons, les plans de construction, ainsi que la remise desdits plans en version « tel que construit » c'est-à-dire la mise à jour des plans suite aux travaux de construction dans le cas où la construction finale diffère des plans initiaux.

**5.04.02 Taux et frais**

	<b>Frais de service</b>
Taux forfaitaire pour le service	1 650 000 \$

Les dispositions tarifaires de l'article 5.04 l'emportent en cas de différence entre ce tarif et les dispositions de l'entente ou d'un arrangement écrit ou non écrit avec le client.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.05 ENTRETIEN DE FIBRE OPTIQUE****5.05.01 Définition**

- a. Le montage spécial consiste en un service d'entretien par TELUS de fibres optiques;
- b. Ces fibres sont utilisées pour l'implantation d'un réseau à large bande passante pour l'usage exclusif du client pour un réseau privé, non raccordées au réseau téléphonique public commuté, installées sur les structures de soutènement de TELUS.

**5.05.02 Caractéristiques du service**

- a. TELUS est responsable de maintenir opérationnel le réseau de fibre optique en effectuant les réparations et l'entretien normal du réseau.
- b. L'entretien consiste à :
  - Réparation suite à un accident;
  - Inspection visuelle du réseau;
  - Surveillance du réseau (7j/7, 24h/24h);
  - Déplacement de route de câble.

**5.05.03 Conditions particulières**

- a. Dans le cas où les entretiens préventifs affectent la disponibilité du service, un avis sera émis par TELUS et une entente sera prise pour établir la période de maintenance et les effets que celle-ci aura sur le service.

**5.05.04 Taux et frais**

- a.

Durée du contrat	Frais annuels
20 ans	70 500 \$ <sup>1</sup>

Note 1 : Les frais récurrents pourront être renégociés avec le client après une période initiale de 5 ans.

- b. Les dispositions tarifaires de l'article 5.05 l'emportent en cas de différence entre ce tarif et les dispositions de l'entente ou d'un arrangement écrit ou non écrit avec le client.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.06 VENTE ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT****5.06.01 Définition et caractéristique du service**

Le montage spécial consiste en la vente et l'installation d'équipement d'ossature et de transport pour le réseau de fibre du client.

**5.06.02 Taux et frais**

a.

	<b>Frais de service</b>
Taux forfaitaire pour le service	6 620 442 \$

b. Les dispositions tarifaires de l'article 5.06 l'emportent en cas de différence entre ce tarif et les dispositions de l'entente ou d'un arrangement écrit ou non écrit avec le client.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.07 ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS D'OSSATURE ET DE TRANSPORT****5.07.01 Définition**

- a. Ce montage spécial consiste en un service d'entretien des équipements d'ossature et de transport appartenant au client.

**5.07.02 Caractéristiques du service**

- a. L'entretien des équipements se compose de la vente de contrats d'entretien du fournisseur pour les pièces, de la vente d'un équipement de test, ainsi que de la main d'œuvre nécessaire pour effectuer l'entretien et la réparation des équipements d'ossature et de transport.

**5.07.03 Caractéristiques particulières**

- a. Les contrats de pièces sont offerts selon les modalités de l'équipementier et sont d'une durée de 5 ans, après quoi, ces contrats seront renégociés.
- b. Le service de main d'œuvre nécessaire pour effectuer l'entretien et la réparation des équipements s'échelonne sur une période de 20 ans.

**5.07.04 Taux et frais**

- a.

	<b>Taux et frais</b>
Paiement forfaitaire (contrats de pièces et équipement de test)	1 977 865 \$
Frais annuels (main d'œuvre) <sup>1</sup>	47 304 \$

Note 1 : Les frais récurrents pourront être renégociés avec le client après une période initiale de 5 ans.

- b. Les dispositions tarifaires de l'article 5.07 l'emportent en cas de différence entre ce tarif et les dispositions de l'entente ou d'un arrangement écrit ou non écrit avec le client.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.08 FILTRAGE D'APPEL INTELLIROUTE™****5.08.01 Description du service**

Le service **Filtrage d'appel IntelliRoute** est une option de service amélioré qui utilise la plateforme du Réseau Intelligent évolué (RIE) de l'Entreprise pour permettre à l'abonné de filtrer les appels d'arrivée afin de ne permettre qu'à certains numéros de téléphone prédéterminés d'accéder au(x) numéro(s) de l'abonné.

**5.08.02 Définitions**

Aux fins du présent article de tarif, les termes suivants auront le sens qui leur est conféré ci-après :

« **Réseau intelligent évolué (RIE)** » représente une architecture de fonction indépendante du service qui permet à la société de créer et de contrôler les services personnalisés qu'elle offre à l'abonné.

« **Appelant** » fait référence au demandeur d'un appel destiné à l'abonné.

« **Base de données de l'abonné** » signifie une base de données comportant les renseignements spécifiques au service de l'abonné.

« **Entente relative au service Filtrage d'appel IntelliRoute** » signifie un contrat signé par l'abonné spécifiant l'(les) application(s) de **Filtrage d'appel IntelliRoute** choisie(s) et stipulant les obligations mutuelles de TELUS et de l'abonné.

« **Zones** » fait référence à la zone de service définie de l'abonné. Tous les appels provenant d'une zone se terminent de la manière spécifiée dans la base de données de l'abonné.

**5.08.03 Modalités de service**

- a. Le service **Filtrage d'appel IntelliRoute** est fourni par l'entremise des numéros d'accès locaux normalisés de l'abonné obtenus de TELUS, sujet à la disponibilité d'équipement et d'installations adéquates.
- b. L'abonné devra fournir à TELUS les numéros de téléphone, ou Zones, des Appelants de la part desquels il souhaite recevoir des appels d'arrivée par l'entremise des numéros d'accès locaux normalisés spécifiés par TELUS.
- c. L'abonné devra signer une Entente relative au service **Filtrage d'appel IntelliRoute**. Dans le cadre de cette entente, l'abonné devra identifier la période d'abonnement désirée. Si l'abonné souscrit au service pour plus d'un (1) an, il pourra bénéficier d'un tarif plus avantageux en fonction de l'utilisation.
- d. Des frais facturés à l'heure s'appliqueront aux dépenses de consultation et de développement encourues par le personnel de TELUS relativement à la conception, au développement, à la mise en œuvre et/ou à la modification de l'application de **Filtrage d'appel IntelliRoute** de l'abonné.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.08 FILTRAGE D'APPEL INTELLIROUTE™****5.08.04 Taux et frais**

- a. Des frais d'utilisation et des frais mensuels s'appliquent dans le cadre du service **Filtrage d'appel IntelliRoute**.

	<b>Frais mensuel</b>	<b>Frais d'utilisation</b>
Abonnement d'un (1) an ou plus	75,00 \$/mois	0,10 \$/appel
Abonnement de moins d'un (1) an	75,00 \$/mois	0,15 \$/appel

- b. **Autres frais**

Frais de consultation et de développement	130,00 \$/heure
---	-----------------

## TARIF DES MONTAGES SPECIAUX

### 5.09 LIAISONS AU CENTRE DE COMMUTATION POUR L'INTERCONNEXION DES ENTREPRISES CANADIENNES

#### 5.09.01 Description du service

**C** Les liaisons décrites dans le présent article sont réservées à un client fournisseur de services de télécommunication canadien. Ces liaisons au centre de commutation servent à assurer la transmission DS-1, DS-3, OC-3 et OC-12 entre l'équipement du télécommunicateur co-implanté et le bâtiment de centre de commutation.

#### 5.09.02 Définitions

Aux fins du présent article tarifaire :

« **Télécommunicateur interconnecté** » désigne un télécommunicateur interconnecté canadien, tel que défini dans la *Loi sur les télécommunications*, dûment inscrit auprès du CRTC et qui est raccordé au centre de commutation de l'Entreprise en vertu d'une entente d'interconnexion ou d'un tarif pour l'échange de trafic.

« **Liaison de raccordement** » correspond à une voie de transmission reliant un composant réseau fourni par l'Entreprise et situé au bâtiment de centre de commutation de l'Entreprise à l'équipement de transmission du télécommunicateur co-implanté au bâtiment de centre de commutation de l'Entreprise.

« **Liaison DS-1** » correspond à une liaison de raccordement reliant un composant réseau fourni par l'Entreprise à l'équipement de transmission d'un télécommunicateur co-implanté dans le centre de commutation de l'Entreprise. Une liaison DS-1 assure un débit de 1,544 Mbit/s.

« **Liaison DS-3** » correspond à une liaison de raccordement reliant un composant réseau fourni par l'Entreprise à l'équipement de transmission d'un télécommunicateur co-implanté dans le centre de commutation de l'Entreprise. Une liaison DS-3 assure un débit de 44,736 Mbit/s.

« **Liaison OC-3** » correspond à une liaison de raccordement reliant un composant réseau fourni par l'Entreprise à l'équipement de transmission d'un télécommunicateur co-implanté dans le centre de commutation de l'Entreprise. Une liaison OC-3 assure un débit de 155,52 Mbit/s.

**N** | « **Liaison OC-12** » correspond à une liaison de raccordement reliant un composant réseau |  
fourni par l'Entreprise à l'équipement de transmission d'un télécommunicateur co-implanté dans |  
le centre de commutation de l'Entreprise. Une liaison OC-12 assure un débit de 622 Mbit/s.

#### 5.09.03 Modalités de service

a. L'Entreprise ne peut garantir que la quantité des liaisons demandées sera en tout temps disponible aux endroits indiqués par le client fournisseur de services de télécommunication canadien dans son ou ses centraux. L'Entreprise doit, toutefois, faire tout son possible pour s'assurer que les liaisons soient disponibles sur demande.

**C** | b. Une liaison de multiplexage DS-1, DS-3, OC-3 ou OC-12 est disponible là où la demande de |  
service requiert une liaison permettant de relier un DS-1, DS-3, OC-3 ou OC-12 à un DS-0, |  
DS-1, DS-3 ou OC-3 respectivement. Le tarif mensuel et les frais de services reliés à |  
l'utilisation de ce service sont spécifiés au Tarif général (CRTC 25080) de l'Entreprise, |  
section 5.01.

### 5.09 LIAISONS AU CENTRE DE COMMUTATION POUR L'INTERCONNEXION DES ENTREPRISES CANADIENNES

#### 5.09.04 Tarifs

Le client versera à l'Entreprise les tarifs et frais suivants pour les liaisons au centre de commutation et il sera sujet à toutes les conditions applicables en vertu des Tarifs de l'Entreprise.

**N**

Éléments de service	Tarif Mensuel	Frais de service Annuels
Liaison DS-1 (Note 1)	---	937,15\$
Liaison DS-3 (Note 2)	---	937,15\$
Liaison OC-3 (Note 3)	13,03\$	181,61\$
Liaison OC-12 (Note 3)	13,03\$	181,61\$

**C**

Note 1 : Les liaisons DS-1 sont fournies par groupe de 28.  
 Note 2 : Les liaisons DS-3 sont fournies à l'unité.  
 Note 3 : Les liaisons OC-3 et OC-12 sont fournies à l'unité.

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX****5.10 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES PERSONNALISÉS****5.10.01 Description du service**

Ce service régit l'utilisation des services de téléphonistes de l'Entreprise et inclut :

- a. Service d'assistance-annuaire (SAA) qui permet aux utilisateurs du client d'accéder à :
  - (1) SAA canadien : composer 1 + un indicatif régional canadien (IR) 555-1212 et obtenir des renseignements tirés des inscriptions téléphoniques de la base de données du SAA de l'Entreprise pour le territoire desservi par l'indicatif régional; ou
  - (2) SAA canadien : composer 411 et obtenir des renseignements tirés des inscriptions téléphoniques de la base de données du SAA de l'Entreprise; ou
  - (3) SAA américain : composer 1 + un indicatif régional américain (IR) + 555-1212 et obtenir des renseignements tirés des inscriptions téléphoniques américaines pour le territoire desservi par l'indicatif régional.
- b. Services d'assistance de téléphonistes (SAT), selon les désignations de groupes de circuits de l'abonné en fonction de la file d'attente et de la séquence linguistique dédiée du système de facturation automatique (SFA) constitué des :
  - (1) Services manuels d'assistance de téléphonistes (0,00); et
  - (2) Services d'assistance de téléphonistes automatisés (0+, 01+).
- c. Service d'assistance-annuaire outremer (SAAO), constitué des services suivants :
  - (1) Services manuels d'assistance de téléphonistes qui ont recours à un acheminement outremer pour obtenir des renseignements sur des inscriptions étrangères de la part d'un fournisseur à l'étranger, ou pour accéder à la base de données externe d'un tiers.
- d. Service de relais téléphonique (SRT) permet aux individus munis d'un instrument à clavier (par ex., un téléscripateur) de communiquer avec un malentendant partout dans le monde en composant 7-1-1 ou un numéro 800 dédié. Un téléphoniste de l'Entreprise contacte alors le consommateur malentendant auquel l'appel est destiné afin de relayer la conversation par le biais de la voix. Le téléphoniste alterne ensuite au besoin entre l'utilisateur du téléscripateur et le malentendant jusqu'à ce que l'appel soit complété. De même, un malentendant peut composer le numéro 800 du SRT et le téléphoniste tentera alors de contacter un utilisateur de téléscripateur n'importe où dans le monde. En raison des divergences technologiques, il n'est pas toujours possible de rejoindre certains utilisateurs de téléscripateur à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

## TARIF DES MONTAGES SPECIAUX

---

### 5.10 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES PERSONNALISÉS

#### 5.10.01 Description du service - suite

e. Services optionnels :

- (1) La signature d'appel automatisée fournit une signature pour chaque désignation de groupes de circuits du client, une durée maximale de quatre secondes pour une signature d'appel unilingue et une durée maximale de huit secondes pour une signature d'appel bilingue.
- (2) L'établissement des communications du SAA fournit cette capacité à tous les appelants du SAA – en appuyant sur la touche « 1 » du clavier de leur combiné téléphonique, leur appel SAA est réacheminé vers le réseau du client afin que leur appel SAA soit complété sur le réseau du client.
- (3) Les fichiers d'enregistrement des données d'appel (FEDA) fournissent au client des FEDA standards, incluant l'information provenant du format CAA élargi de Bellcore (FCAA), présenté de manière formatée et disponible pour chaque service de téléphonistes individuel de l'article 5.10.

#### 5.10.02 Définitions

Aux fins du présent article tarifaire :

« **Accès** » fait référence à l'appel d'un utilisateur du client qui génère un dossier du format CAA élargi de Bellcore.

« **Fichier d'échange d'inscriptions ordinaires** » ou « FEIO » signifie le service de fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires tel que décrit dans le Tarif d'accès des entreprises et tous les autres Tarifs régissant les fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires déposés par d'autres entreprises et pouvant être modifiés de temps à autre.

« **Carte de crédit** » fait référence aux appels facturés à une carte de crédit.

« **Frais de transfert SAA** » signifie les frais appliqués lorsque le nombre d'appels SAA transférés aux zones de traitement de l'utilisateur du client dépasse un seuil prédéterminé.

« **Utilisateur** » signifie tout client au détail ou utilisateur de produits et services de télécommunications offerts par le client.

« **Vérification** » fait référence à l'accès de l'Entreprise à la base de données de validation du numéro à facturer (VNF).

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX**

---

**5.10 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES PERSONNALISÉS****5.10.03 Modalités de service**

- a. La fourniture de ce service est sujette aux conditions générales stipulées dans le présent article 5.10 et à l'Annexe D – Services de téléphonistes (l'entente relative au service de l'article 5.10) fournie en vertu des conditions générales d'une Entente cadre de services (ECS) d'une durée de trois ans, signée à Montréal par le client de l'article 5.10, entrée en vigueur le 20 juillet 2006. L'Entreprise s'engage à fournir le service de l'article 5.10 pendant une période contractuelle de trois ans, prenant fin le 19 juillet 2009.
- b. L'article 5.10 sera fourni conformément aux modalités de service du Tarif général (CRTC 25080), section 1.02, ainsi qu'à l'Entente cadre de service. Dans l'éventualité d'un conflit ou d'un manque de cohérence entre le présent Tarif et les modalités de toute entente ou convention écrite ou tacite convenue avec le client relativement au présent service, les Tarifs de l'Entreprise prévaudront.
- c. L'Entreprise acceptera plus d'une requête par appel du SAA et facturera individuellement au client chacune de ces requêtes.
- d. La base de données du SAA de l'Entreprise contiendra l'inscription résidentielle et commerciale non confidentielle des noms, numéros de téléphone et adresses des abonnés au Canada, tel que prévu par le Format d'échange d'inscriptions complexes (FEIC), le FEIO et le service de fichiers répertoires (SFR). Les inscriptions suivantes ne sont pas incluses :
  - (1) numéros 900;
  - (2) numéros de téléphone cellulaire;
  - (3) inscriptions supplémentaires;
  - (4) texte (directives spéciales, adresses Internet) ; et
  - (5) inscriptions compilées/complexes, sauf lorsqu'elles sont fournies spécifiquement par le client.
- e. Le client se procurera à ses propres frais la connexion côté réseau à l'autocommutateur de position automatisée de téléphonistes (APAT) de l'Entreprise.

## TARIF DES MONTAGES SPECIAUX

### 5.10 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES PERSONNALISÉS

#### 5.10.04 Tarifs

**N** **Note :** Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, l'entreprise peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre l'entreprise et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

Le client versera à l'Entreprise les tarifs et frais suivants, en fonction d'une période contractuelle de trois ans et il sera sujet à toutes les conditions applicables en vertu des Tarifs de l'Entreprise.

a. Service d'assistance-annuaire (SAA)

(1) Service d'assistance-annuaire canadien (SAA canadien)

(a) SAA canadien / par appel

Volume d'appels mensuels	Tarif
0 – 50 000	0,4550 \$ (Note 1)
50 001 – 400,000	0,4550 \$ (Note 1)
400 001 et plus	0,4374 \$ (Note 1)

(2) Service d'assistance-annuaire des États-Unis (SAA États-Unis)

(a) SAA / par appel

Volume d'appels mensuels	Tarif
Plus de 0	0,516 \$ (Note 1)

b. Services d'assistance de téléphonistes (SAT)

Les SAT comprennent les services manuels d'assistance de téléphonistes (0, 00) (SMAT) et les services d'assistance de téléphonistes automatisés (0+, 01+) (SATA).

(1) Appels SMAT

(a) SMAT / par seconde

Volume d'appels mensuels	Tarif
0 – 8 000 000	0,022 \$ (Note 2)
8 000 001 – 20 000 000	0,022 \$ (Note 2)
20 000 001 et plus	0,020 \$ (Note 2)

**TARIF DES MONTAGES SPECIAUX**

**5.10 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES PERSONNALISÉS**

**5.10.04 Tarifs – suite**

b. (1) Service d'assistance-annuaire canadien (SAA canadien) – suite

(b) Frais de vérification / par vérification

<b>Volume d'appels mensuels</b>	<b>Tarif</b>
Plus de 0	0,084 \$

(c) La validation d'un appel SMAT par carte de crédit / par accès

<b>Volume d'appels mensuels</b>	<b>Tarif</b>
Plus de 0	0,20 \$

Le client et l'Entreprise reconnaissent la possibilité que certains appels SMAT demandés par l'utilisateur du client puissent exiger une vérification ou une validation afin d'être complétés. Les appels SMAT exigeant une vérification devront spécifier qu'ils sont réclamés et facturés à un tiers. Une vérification est exigée pour tous les appels réclamés et facturés à un tiers. Les appels SMAT exigeant une validation devront inclure une carte de crédit. La validation est exigée pour tous les appels portés à une carte de crédit.

(2) Appels SATA

Les appels SATA comprennent les appels réclamés et facturés à un tiers et les appels portés à une carte de crédit. Les appels automatisés de personne à personne seront référés à un téléphoniste de l'Entreprise afin d'être traités manuellement et de tels appels seront sujets à des frais SMAT.

- (a) Dans le cas où le client nécessiterait l'assistance d'un téléphoniste de l'Entreprise pour effectuer des appels SATA en anglais, ou si l'utilisateur du client accédant au SATA en anglais est référé par défaut au téléphoniste de l'Entreprise, des frais SMAT et SATA s'appliqueront.
- (b) L'Entreprise effectuera la vérification de tous les appels SATA réclamés et facturés à un tiers.

## TARIF DES MONTAGES SPECIAUX

### 5.10 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES PERSONNALISÉS

#### 5.10.04 Tarifs – suite

- (2) (c) L'Entreprise effectuera la validation de tous les appels portés à une carte de crédit.

Éléments de service	Tarif
<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès au système de facturation automatique de l'Entreprise (SFA) – traitement des appels réclamés et facturés à des tiers par accès</li> </ul>	0,496 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de vérification</li> </ul>	Voir article 5.10.04 b.(1)(b)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais SMAT associés aux heures de travail consacrées par le téléphoniste de l'Entreprise à des appels référés par défaut du SFA à un téléphoniste de l'Entreprise (en plus des frais de validation)</li> </ul>	Voir article 5.10.04 b.(1)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Validation de tous les appels SATA portés à une carte de crédit par le biais du SFA</li> </ul>	Voir article 5.10.04 b.(1)(c)

#### c. Services d'assistance-annuaire outremer (SAAO)

Les SAAO comprennent les services manuels d'assistance de téléphonistes qui empruntent un acheminement outremer afin d'obtenir une inscription étrangère auprès d'une Entreprise outremer, ou accèdent à la base de données d'un tiers pour obtenir une inscription.

- (1) Appels SAAO / par appel

Volume d'appels mensuels	Tarif
Plus de 0	4,75 \$ (Note 1)

#### d. Service de relais téléphonique (SRT)

Le SRT permet aux individus munis d'un instrument à clavier (par ex., un télécriteur) de communiquer avec un malentendant n'importe où dans le monde en composant 7-1-1 ou un numéro 800 dédié.

- (1) Appels SRT / par seconde

Volume d'appels mensuels	Tarif
Plus de 0	0,031 \$ (Note 1)

## TARIF DES MONTAGES SPECIAUX

### 5.10 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES PERSONNALISÉS

#### 5.10.04 Tarifs – suite

##### e. Services optionnels et autres frais

- (1) L'Entreprise fournira des rapports normalisés d'évaluation du service ou des rapports de gestion du personnel (les rapports de service), tel que décrit dans l'entente de service de l'article 5.10. Lorsque des rapports de service supplémentaires ou des rapports personnalisés sont exigés par le client, celui-ci devra assumer tous les frais associés à la production de tels rapports. L'Entreprise et le client devront accepter mutuellement ces coûts avant que les rapports ne soient produits.
- (2) L'Entreprise et le client devront collaborer pour déterminer des modalités satisfaisantes de transfert électronique des fichiers afin d'obtenir les fichiers d'enregistrement des données d'appel (FEDA). Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

Éléments de service	Tarif	Frais de service
Signature d'appel automatisée <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour le message original ou pour modifier le message</li> </ul>	3 500 \$	---
Phrase personnalisée d'achèvement des appels <ul style="list-style-type: none"> <li>• frais pour le message original</li> <li>• modification du message</li> </ul>	---	15 000 \$
Acheminement des appels SAA / par tentative	0,065 \$	---
Fichiers d'enregistrement des données d'appel (FEDA)	---	1 720 \$

**Note 1 :** Un « appel » peut être défini comme étant tout accès par l'utilisateur d'un client qui génère un dossier du format CAA élargi de Bellcore (FCAA). Plusieurs requêtes pourraient être déposées dans le cadre de chaque appel, chacune de ces requêtes générant un appel SAA facturable.

**Note 2 :** Une « seconde » peut être définie comme étant tout accès par l'utilisateur d'un client qui génère un dossier (FCAA) et entraîne une durée de travail supérieure à zéro seconde de la part du téléphoniste de l'Entreprise.

## TARIF DES MONTAGES SPECIAUX

## 5.11 RÉSEAU DE COLLECTE VIDÉO OCCASIONNEL

## 5.11.01 Définition et caractéristiques du service

- a) Le montage spécial consiste à offrir le service de collecte vidéo occasionnel et unidirectionnel entre les points de service du client situé à Carleton et Matane.

Le service est utilisé cinq (5) jours par semaine soit vingt (20) jours par mois à l'intérieur de périodes prédéterminées de quinze (15) minutes.

## b) Tarification

## 1. Fixe (Note 1)

Frais mensuels	Frais de service non récurrents
1918,00 \$	4500,00 \$

## 2. À l'utilisation (Note 2)

- 50\$ par tranche de 15 minutes si l'usage est contigu aux heures des 2 plages horaires de la tarification fixe.
- 100 \$ pour 15 minutes si l'usage est en dehors des 2 plages horaires de la tarification fixe.
- 165 \$ pour 30 minutes si l'usage est en dehors des 2 plages horaires de la tarification fixe.
- 250 \$ pour 60 minutes si l'usage est en dehors des 2 plages horaires de la tarification fixe.

Note 1 : La tarification fixe est appliquée du lundi au vendredi entre 11h00 et 14h00 et entre 15h30 et 18h30.

Note 2 : La tarification à l'utilisation est appliquée à l'extérieur des plages horaires décrites à la note 1.

---

**5.12 SERVICE DE LOCATION DE VOIES INTERCIRCONSCRIPTION****5.12.01 Définition et caractéristiques du service**

Le montage spécial consiste à offrir un service de location de voies intercirconscriptions DS-1 entre le Poste Montagnais, un site appartenant à Hydro-Québec, et l'abri « Little » (« Little Shelter ») au Québec, à environ 285 mètres au sud du Labrador et de la frontière du Québec, afin de rejoindre les installations de Bell Aliant.

- C** TELUS fournira 3 DS-1 entre le poste Montagnais et l'abri « Little ». L'interface entre TELUS et Bell Aliant se fera au point de démarcation situé à la frontière du Québec et du Labrador.

**5.12.02 Modalités de service**

- a. Le service décrit à l'article 5.12 sera fourni conformément aux modalités de service des Tarifs de l'Entreprise, dont : la Section 1.02 *Modalités de service* du Tarif général (CRTC 25080), cette Section 5.12 ainsi que l'Entente cadre de service. Dans l'éventualité d'un conflit ou d'un manque de cohérence entre le présent Tarif et les modalités de tout entente ou convention écrite ou tacite convenue avec le client relativement au présent service, les Tarifs de l'Entreprise prévauront.
- b. La durée initiale de l'entente est de trois (3) ans. L'entente a été renouvelée une première fois pour trois (3) années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016. L'entente a été renouvelée une seconde fois pour cinq (5) années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.
- c. Si l'abonné annule le service en tout ou en partie avant la fin de la durée initiale de l'entente, des frais de résiliation s'appliqueront. Ces frais correspondront à la moitié des frais prévus pour la période restante à la durée initiale de l'entente ainsi que tous les frais non-payés de construction, d'arpentage sur le terrain et d'installation.
- d. L'Entreprise ne peut être tenue responsable de problèmes de performance du service, décrit dans cet article 5.12, qui résulteraient : d'interruptions de travail, de l'insuffisance des réseaux d'autres entreprises, de perturbations civiles, de changements à la législation ou à la réglementation, d'actes des autorités civiles ou militaires, d'accidents, d'incendies, de catastrophes naturelles ou d'autres catastrophes ou événements hors de son contrôle.
- e. L'abonné ne pourra pas :
  1. Remplacer le service de l'article 5.12 par un autre service de l'Entreprise
  2. Déplacer le service vers un autre endroit au cours de la période initiale de l'entente.

Un déplacement du service fourni en vertu de l'article 5.12 du présent tarif ne pourra se faire que suite à l'annulation ou la résiliation par l'abonné de l'entente en cours et le nouveau service demandera la signature d'une nouvelle entente.

## TARIF DES MONTAGES SPECIAUX

### 5.12 SERVICE DE LOCATION DE VOIES INTERCIRCONSCRIPTION

#### 5.12.02 Modalités de service - suite

f. Si :

- a. l'abonné a demandé, par écrit, le renouvellement de l'entente pour le service de l'article 5.12 au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période initiale de l'entente; et
- b. l'abonné et l'Entreprise en négocient le renouvellement ;

alors l'Entreprise peut continuer de fournir le service de l'article 5.12 aux mêmes taux et frais et selon les modalités générales de cet article, pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'expiration de l'entente initiale. Si le CRTC approuvait l'entrée en vigueur des taux et modalités de l'entente renégociée à une date antérieure à la date de la fin de la période de quatre-vingt-dix (90) jours, les conditions de l'article renouvelé approuvé par le CRTC s'appliqueront.

#### 5.12.03 Taux

L'abonné devra payer les taux mensuels et les frais de service non récurrents suivants. Ces taux et frais sont en sus des autres taux et frais qui pourraient s'appliquer.

C

Service	Taux mensuels	Frais non récurrents
Trois (3) DS-1 du poste Montagnais à l'abri « Little »	3 200,00 \$ par DS-1	215 000,00 \$